

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

mg

N°044220

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C...B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Report
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

Mme Zuccarello
Commissaire du gouvernement

1ère Chambre

Audience du 28 juin 2005
Lecture du 26 juillet 2005

37-02

Vu la requête, enregistrée le 29 octobre 2004, et le mémoire enregistré le 3 décembre 2004, présentés par M. C...B..., demeurant Centre de détention à Mauzac (24150); M. B...demande que le Tribunal administratif annule la décision du 15 octobre 2004 par laquelle le directeur du centre de détention de Mauzac a prononcé son déclassement de l'emploi qu'il occupait au sein d'un atelier de cet établissement pénitentiaire, enjoigne au Garde des Sceaux, ministre de la justice, de rectifier ses bulletins de salaire des mois de mai à octobre 2004, et condamne l'Etat à lui verser, d'une part, la somme de 154,34 € au titre de rémunérations qui ne lui ont pas été payées durant cette période et, d'autre part, une indemnité de 1 890 € en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi à la suite de la décision de déclassement contestée ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 31 mars 2005 par lequel le Garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés les 12 mai et 3 juin 2005, présentés pour M. B...par Me Gata, par lesquels il conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2005 ;

- le rapport de M. Report, rapporteur ;

- les observations de M.B..., requérant et de Me Gata pour le requérant ;

- et les conclusions de Mme Zuccarello, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M.B..., détenu au Centre de détention de Mauzac (Dordogne), a fait l'objet, le 15 octobre 2004, d'une mesure de déclassement de l'emploi qui lui avait été attribué, à sa demande, au sein de l'atelier de confection de tapis de l'établissement pénitentiaire, au motif que sa productivité était insuffisante au regard de celle des autres employés de l'atelier ; que, par ailleurs, après s'être entretenu le même jour avec le responsable des ateliers du centre de détention, l'intéressé a sollicité son classement dans un emploi d'un autre atelier de cet établissement pénitentiaire et, à ce titre, obtenu satisfaction, la commission de classement ayant émis le 19 novembre 2004 un avis favorable à sa demande ; que M. B...demande l'annulation de la mesure de déclassement prise à son encontre le 15 octobre 2004 ;

Considérant que la mesure de déclassement contestée, qui n'a d'ailleurs pas la nature d'une sanction disciplinaire, a été prise dans le seul cadre des critères de production et d'organisation du travail de l'atelier où était affecté le requérant ; qu'en l'espèce, cette décision, eu égard à son peu de gravité, n'a pas porté d'atteinte, en tous cas significative, aux conditions et à la durée de détention du requérant et constitue, dès lors, une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées par M. B...sont irrecevables et, comme telles, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la rectification des bulletins de salaire et aux versement subséquent d'un solde de rémunérations au profit de M.B... :

Considérant que M. B...avait demandé au directeur du Centre de détention, par courrier du 27 octobre 2004, une rectification de ses bulletins de salaire destinée, notamment, à rectifier son numéro de sécurité sociale et à régulariser les rémunérations qu'il estimait lui être dues, compte tenu des taux horaires, des primes et du nombre d'heures de travail qu'il aurait effectué jusqu'à son déclassement de l'emploi qu'il occupait ; que les conclusions qu'il présente à ce titre, à les supposer recevables, doivent être regardées comme tendant à demander

l'annulation de la décision par laquelle l'administration a implicitement refusé de faire droit à sa demande ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'enregistrement de la requête, est intervenue, par une décision du 14 mars 2005, une régularisation rectifiant le numéro de sécurité sociale de l'intéressé et régularisant en sa faveur ses rémunérations à hauteur de la somme de 66,38 € ; que si M. B...fait valoir que cette régularisation aurait dû porter sur une somme de 154,34 € et, dans ses dernières écritures, qu'elle comporte de nouvelles erreurs, il n'apporte pas à l'appui de cette ultime demande d'éléments suffisamment précis permettant d'en justifier le bien-fondé ; que, par suite, et en tout état de cause, ladite demande ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...) » ; que si M. B...demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 1 890 € en réparation de préjudice, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé ait présenté à ce titre de réclamation préalable tendant à obtenir l'indemnité ainsi sollicitée ; que le Garde des Sceaux, ministre de la justice, dans son mémoire en défense, n'a conclu au fond qu'à titre subsidiaire après avoir opposé la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête sont, en tout état de cause, irrecevables et, comme telles, ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. C...B...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M.B..., au Garde des Sceaux, ministre de la justice et à la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2005, à laquelle siégeaient :

M. Chavier, président,
M. Monge, premier conseiller,
M. Report, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 juillet 2005.

Le rapporteur,

Le président,

P. REPORT

H. CHAVRIER

Le greffier,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,